

ARRETE DU MAIRE N°2022.65
REGLEMENTANT LES ZONES RESERVEES
A LA PRATIQUE DE LA LUGE SUR NEIGE SECTEUR 1400-1600-1800

Le Maire de la Commune de Puy-Saint-Vincent,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (5), L. 2212-4, L. 2213-4, L. 2213-18 et L. 2321-2,
- la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
- la loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,
- la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,
- l'avis de la Commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des luges et des pelles à luges pour enfants en date du 29 avril 2006,
- l'arrêté n°2022.52.48 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin en date du 8 décembre 2022
- l'arrêté n°2022.56.52 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en date du 8 décembre 2022

Considérant :

Que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ; que la station de Puy Saint Vincent propose à sa clientèle des zones de luges aménagées (piste de luge et/ou espace luge) et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces zones et celle des autres usagers.

ARRETE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur des espaces luge dénommés, de la station de Puy St Vincent tel que défini à l'article 2 suivant.

La pratique de la luge est interdite sur les fronts de neige et sur les pistes de ski alpin pendant et après l'ouverture au public.

Article 2 – Définitions

« Espace luge » Un espace luge est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge.

Article 3 – Lieux de pratique

Trois espaces luge sont mis à la disposition des pratiquants, définis à l'article 6, sur la station de Puy St Vincent. Ces espaces luge se situent à 1400, 1600 et 1800, (voir plan en annexe). La pratique de la luge en dehors de ces espaces réservés est strictement interdite, conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin en date du 8 décembre 2022

Article 4 – Horaires

Les espace luge sont ouverts aux pratiquants (définis à l'article 6), pendant les heures d'ouverture des pistes conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 8 décembre 2022.

Article 5 : Balisage signalisation.

Les espaces luge sont délimités et signalés par un dispositif approprié. Il est strictement interdit d'utiliser, d'enlever, ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation, et de protection.

Article 6 : Pratiquant et activité de glisse autorisée

L'accès à l'espace luge se fait sous la responsabilité du pratiquant, qui doit être équipée luge en état, et munie d'un système de freinage.

Tout engins de glisse non autorisés, est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse (Ski et snowboard)

Article 7 – Règles de sécurité

Les pratiquants et/ou leur(s) accompagnant(s), doivent prendre connaissance des règles de sécurité affichées à l'entrée des espaces luges, afin d'apprécier leur aptitude à emprunter la piste ou utiliser l'espace.

Consignes de sécurité :

- Les mineurs qui évoluent dans l'espace luge, doivent être sous la surveillance d'un adulte.
- Le port du casque est **vivement conseillé**.
- Contrôler votre vitesse et votre trajectoire.
- Remonter au départ, par le bord de la piste de luge.

Les pratiquants et/ou leur(s) accompagnant(s), des espaces luges doivent par leur comportement, leur vitesse, et leur trajectoire, ne pas créer de danger pour eux- même et pour autrui.

Article 8 – Organisation des secours

Conformément à l'arrêté n°2022.62 en date du 8 décembre 2022, les secours sont effectués sur les espaces aménagés, par le service des pistes, dans le cadre du plan de secours communal.

Article 9 – Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610 du code pénal.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté annule et remplace l'arrête n°2021.59 du 26 novembre 2021.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

La secrétaire générale, Le directeur, le responsable de la sécurité et des secours, Monsieur le Commandant de la brigade de L'Argentière la Bessée, Monsieur le Chef du Centre de secours de Puy saint Vincent, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, sur les espaces dédiés à la luge (secteur 1400, 1600 et 1800) et consultable sur www.puysaintvincent.com et sur », le site www.mairie-puy-saint-vincent.fr

Article 11 – Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'état devant le tribunal administratif de Marseille.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours.

Fait à Puy-Saint-Vincent, le 8 décembre 2022

Le Maire,



Marcel CHAUD

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 09/12/2022

SLO

ID : 005-210501102-20221208-A2022_65-AR

